

.....
MINISTERE DE L'INTERIEUR
.....

NOMINATION

Par décret n° 90-1179 du 7 juillet 1990 :

Monsieur Rhili Abdellaziz, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation des cadres à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

LISTE

Liste des ingénieurs en chef relevant des municipalités à promouvoir au choix au grade d'ingénieur général pour l'année 1988 :

Monsieur Karray Nouredine.

Liste des architectes principaux relevant des municipalités à promouvoir au choix au grade d'architectes en chef pour l'année 1985 :

Monsieur Drissi Chedly M'rad.

.....
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1180 du 6 juillet 1990 :

Monsieur Salah Hanachi, est nommé président directeur général de l'agence de promotion de l'industrie en remplacement de monsieur Hechimi Alaya et ce, à compter du 14 mai 1990.

Par décret n° 90-1181 du 6 juillet 1990 :

Monsieur Belgacem Daly, inspecteur central au ministère de l'économie et des finances, est chargé des fonctions de chef de service du visa des dépenses du matériel à la paierie générale de Tunisie.

.....
MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL
.....

NOMINATION

Par décret n° 90-1182 du 6 juillet 1990 :

Monsieur Moncef Hantous, ingénieur des travaux de la statistique au ministère du plan et du développement régional, est chargé des fonctions de chef de service de la production agricole à la direction des projections agricoles et alimentaires à la direction générale de la planification.

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 juillet 1990, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général de personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et notamment les articles 9 et 18;

Vu l'arrêté du 6 juin 1990 fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire est ouvert le 17 octobre 1990 et jours suivants à l'école nationale de médecine vétérinaire à Sidi Thabet conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 1990 sus-visé compte-tenu des indications du tableau ci-après :

DISCIPLINE	Nombre de postes
Aviculture et pathologie aviaire	1
Microbiologie, immunologie et pathologie générale	1
Maladies contagieuses, zoonoses, législation sanitaire	1
Biologie marine, Aquaculture, Ichtyopathologie	1
Parasitologie, maladies parasitaires et zoologie appliquée	1
Sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores	2
Alimentation	2

Art. 2. — L'inscription des candidatures a lieu à la direction générale de la formation et de la recherche agricole, 30, rue Alain Savary, Tunis, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 19 septembre 1990.

Tunis, le 5 juillet 1990.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

PLANS D'AMÉNAGEMENTS

Décret n° 90-1183 du 5 juillet 1990, portant approbation du plan d'aménagement de détail de Bortal Haïder (gouvernorat de Tunis).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64;

Vu la loi n° 87-83 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret du 8 mai 1909, portant création de la commune du Bardo;

Vu le décret n° 82-1327 du 2 octobre 1982, portant approbation du plan d'aménagement du Bardo;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu la délibération du conseil municipal du Bardo en date du 2 août 1989;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Sont approuvés le plan d'aménagement de détail et les règles générales d'utilisation des sols annexés au présent décret et concernant la localité de Bortal Haïder.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 82-1327 du 2 octobre 1982 sus-visées relatif au périmètre du plan d'aménagement de détail de Bortal Haïder.

Art. 3. — Les travaux projetés dans le cadre d'aménagement de détail Haïder sont déclarés d'utilité publique.

Art. 4. — Le plan d'aménagement de détail et les règles générales d'utilisation de sols de Bortal Haïder visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège du gouvernorat du Bardo.

Art. 5. — Les ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 5 juillet 1990.

P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Décret n° 90-1184 du 5 juillet 1990, portant approbation du plan d'aménagement de Smar (gouvernorat de Tataouine).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 11 de ce code;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'arrêté du 24 août 1987 déterminant dans la région de Smar une zone requérant l'établissement d'un plan d'aménagement;

Vu la délibération du conseil municipal du gouvernorat de Tataouine en date du 26 février 1985;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Sont approuvés le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols annexés au présent décret et concernant la localité de Smar.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Smar sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Smar visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège du gouvernorat de Tataouine.

Art. 5. — Les ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 5 juillet 1990.

P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Décret n° 90-1185 du 5 juillet 1990, portant approbation du plan d'aménagement de Bir Lahmar (gouvernorat de Tataouine).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;